ÉTUDE

SUR

LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION

DE LA VILLE D'ORLÉANS

(XIIe - XVIIIe siècle)

PAR

Charles ESTIENNE

L'histoire de la ville d'Orléans comprend trois périodes :

- 1° Une période féodale embrassant les douzième et treizième siècles;
- 2º Une période de transition et pour ainsi dire de tolérance (1298-1385);
- 3º Une période d'organisation municipale régulière et permanente.

PREMIÈRE PÉRIODE

La période féodale comprend la série de transformations par laquelle la ville passe de l'arbitraire le plus absolu des officiers royaux à la possession des garanties les plus sérieuses aux points de vue civil, judiciaire et commercial.

Trois documents principaux, compris dans une période de moins de cinquante ans, marquent les différentes phases de cette évolution :

1º Le diplôme de 1137 qui met les bourgeois à l'abri des

vexations du prévôt en subordonnant l'initiative judiciaire de ce dernier à l'autorisation royale;

2º Un diplòme de 1178 relatif au commerce qui a pour but de faciliter les transactions et d'attirer les marchands forains dans la ville;

3º La charte de 1183 qui impose aux bourgeois, pour prix de certains priviléges, l'acceptation de la juridiction royale.

Cette mesure, prise évidemment contre l'extension de la juridiction ecclésiastique des évêques, ne porte pas atteinte à l'exercice des juridictions féodales de la ville, dont la vigueur jusqu'à la fin du treizième siècle retarde l'établisssement d'une municipalité.

DEUXIÈME PÉRIODE

1° En 1298 la ville est constituée en communauté, ce qui lui permet d'ester en Parlement et de s'y faire représenter par un procureur.

2º Philippe le Bel autorise les habitants à se réunir dans certaines conditions. Néanmoins la ville ne forme pas une commune et ne possède pas de corps de ville (1312).

3° Une série de troubles, engendrés par cette situation irrégulière d'une assemblée populaire sans corps de ville, signale le quatorzième siècle.

Constitution de l'apanage en 1344. Le gouvernement de Philippe d'Orléans n'amène aucune innovation municipale.

4° La royauté se montre plus favorable à l'émancipation de la ville. Charles V autorise les bourgeois à lever par euxmêmes, et sous la forme qui leur conviendra, les aides qu'ils doivent à la royauté pour le fait de la guerre et l'entretien de la forteresse (1364); aussi les bourgeois demandent-ils le retour du duché à la couronne (1375). Dix ans plus tard, ils obtiennent du roi Charles VI une organisation municipale définitive etpermanente.

TROISIÈME PÉRIODE

1° Cette organisation, d'un caractère démocratique, comprend deux éléments :

Premièrement, une assemblée générale, comprenant tous les « bourgeois, manants et habitants » de la ville d'Orléans, laquelle se tient aux halles et a pouvoir, non-sculement pour élire le corps de ville, mais aussi pour délibérer sur toutes les affaires communes.

Secondement, douze procureurs élus pour deux ans, dont l'un est receveur des « deniers communs ».

Un peu plus tard on trouve ces derniers élus par un corps intermédiaire de « sept eslizans » nommés en assemblée générale des habitants et dont les membres doivent être contribuables à toutes les tailles et charges de la ville (avant 1483).

En 1504 les procureurs prennent le titre d'échevins.

2º Les attributions de ce corps de ville sont essentiellement financières et administratives. En 4564 le pouvoir royal y ajoute une juridiction de police (jusqu'à 60 sols). Opposition des officiers royaux d'Orléans et du Parlement à la première de ces mesures, émanée du Conseil d'État, qui n'est définitivement exécutée qu'en 4583. — L'élection du maire (à deux degrés) est enregistrée dès 4569.

3° A cette extension des attributions du corps de ville, correspond une très-notable diminution de l'assemblée générale des habitants, qui se tient désormais à l'Hôtel de ville, et dont les élus doivent être confirmés par le roi ou choisis par lui sur une liste double. Le nombre des échevins lui-même est irrégulier.

4° En 1637, une première réforme rétablit la liberté des élections.

5° En 1648, l'organisation municipale est entièrement renouvelée. Elle comprend trois éléments :

A. Les assemblées de paroisses;

B. L'assemblée de ville composée des échevins, des officiers et fonctionnaires royaux et de soixante membres élus par les assemblées de paroisses (trente officiers et trente marchands);

C. L'échevinage élu par l'assemblée de ville.

6° Cette organisation se maintient en grande partie jusqu'à l'époque de la Révolution. L'échevinage lui-même reste généralement électif, grâce à l'intervention des dues d'Orléans qui revendiquent cette élection comme une prérogative de l'apanage (26 février 1704); grâce également aux sacrifices que s'impose la ville pour racheter les offices municipaux établis par la royauté (1741).

Les habitants, sous ce régime municipal, sont soumis à

différentes obligations pécuniaires ou autres.

Le principal impôt municipal est l'appetissement du douzième de la pinte de vin, depuis 1399; la principale charge militaire est le guet, auquel tous les habitants sont soumis pendant la guerre et qui est suppléé en temps de paix par les compagnies bourgeoises depuis 1569.

Quant aux services de la ville, les plus importants sont le

service des chaussées et celui des hôpitaux.

Au point de vue industriel et commercial, la ville d'Orléans depuis sa dernière accrue sous Louis XI et Charles VIII, jusque vers la fin du seizième siècle tout au moins, jouit de la liberté des métiers. Les ouvriers désireux de « lever ouvroir » sont affranchis des entraves mises à leur établissement par les statuts des corporations.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.